

Arrêté N°2026 - 18 /DAJ

Autorisant le concert Mizik a Mas au boulodrome de la Datcha

Le vendredi 23 janvier 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant que la Ville du Gosier a mandaté un régisseur pour l'organisation d'un concert au boulodrome de la Datcha le 23 janvier 2026 ;

Considérant les garanties présentées dans le dossier de sécurité, élaboré par le prestataire chargé de sécurité, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Julian JEAN CHARLES, régisseur, est autorisé, pour le compte de la Ville du Gosier, à organiser un concert carnavalesque dénommé "Mizik a Mas" au Boulodrome de la Datcha le Vendredi 23 janvier 2026 de 19h à 22h30.

Article 2 - Le régisseur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient au régisseur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - Le nombre de participants ne doit pas dépasser le nombre déclaré à savoir 1000

personnes.

Article 5 - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe est interdite.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au régisseur et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 23 janvier 2026

